

PAR COURRIEL :

Objet : *Demande d'accès à l'information*

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 21 novembre 2024.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents¹:

Nous désirons obtenir une copie des documents suivants :

1. **Nombre de stage total effectué, en cours ou à effectuer dans le Centre de services scolaire entre la période du 15 août 2024 jusqu'au 20 décembre 2024.**
Veuillez consulter le document en annexe.
2. **Nombre de stage par catégorie (enseignant, personnel de soutien, professionnels) effectué, en cours ou à effectuer dans le Centre de services scolaire entre la période du 15 août 2024 jusqu'au 20 décembre 2024.**
Veuillez consulter le document en annexe.
3. **Nombre de stage par école du centre de services scolaire, effectué, en cours ou à effectuer dans le Centre de services scolaire entre la période du 15 août 2024 jusqu'au 20 décembre 2024.**
Veuillez consulter le document en annexe.
4. **Nombre de stage effectué, en cours ou à effectuer entre la période du 15 août 2024 jusqu'au 20 décembre 2024 :**
 - par catégorie (enseignant, personnel de soutien, professionnels);
 - par niveau de stage, le cas échéant (stage 1, stage 2, stage 3, stage 4) et type de stage (enseignement, éducation spécialisée, service de garde, conseiller en orientation, conseiller pédagogique, etc.)
 - par durée (quelques heures, une session, une année); et

¹ Nombre de stage déclarés en date du 27 novembre 2024

**Centre
de services scolaire
au Coeur-des-Vallées**

Québec 

- *par école;*
Veillez consulter le document en annexe.

Nous vous prions de recevoir [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Nadine Nsengiyumva
Avocate - Responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

Lieu de travail	École	Niveau de stage
001	Adrien-Guillaume	Stage 1
002	Saint-Cœur-de-Marie	Stage 2
004	Providence / J.M.-Robert	Stage 3
005	J.M.-Robert	Stage 4
007	Saint-Michel (Montebello)	S/O
009	Saint-Pie X	
010	Secondaire Louis-Joseph-Papineau	
016	Sacré-Cœur	
017	Sainte-Famille / aux Trois-Chemins	
018	Maria-Goretti	
019	Saint-Jean-de-Brébeuf	
021	Du Sacré-Cœur	
022	Aux Quatre-Vents	
023	Du Ruisseau	
026	Monseigneur Charbonneau	
027	Saint-Michel (Buckingham)	
028	Saint-Laurent	
029	Du Boisé	
030	Secondaire Hormidas-Gamelin	
033	De la Montagne	
040	Centre Relais de la lièvre	
050	Centre Relais de la Seigneurie	
070	Centre La Cité	
080	Centre Le Vallon	
802	Place Les 121 Trésors	
SRÉ	Service des ressources éducatives	
SRF	Service des ressources financières	
SRH	Service des ressources humaines	
SRM	Service des ressources matérielles	

Établissement scolaire

UQO

UQTR

UQUÉ

USHERBROOKE

UQUÉ

CÉGEP OUT.

CFP (CSCCV)

CFP (CSCD)

CITÉ COLLÉGIALE

UQUÉ

UQUÉ

UQUÉ

UQUÉ

AUTRE (préciser)

Cégep Baie-Comeau

Cégep Sorel-Tracy

